

## Messieurs de Saint-Sulpice devant le Conseil Souverain en 1667

Antonio Langlais

Volume 11, Number 3, décembre 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301848ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301848ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Langlais, A. (1957). Messieurs de Saint-Sulpice devant le Conseil Souverain en 1667. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 11(3), 393–399.  
<https://doi.org/10.7202/301848ar>

## MESSIEURS DE SAINT-SULPICE DEVANT LE CONSEIL SOUVERAIN EN 1667

(Leurs titres de propriété)

La procédure au Conseil Souverain, devenu plus tard le Conseil Supérieur de Québec, ne différerait pas profondément de celle que nous connaissons trois siècles plus tard dans nos cours de justice. C'était, comme aujourd'hui, la voie la plus sûre que connût l'intelligence humaine pour parvenir à la vérité. On y trouve les quatre phases essentielles à la mise en action du droit : demande, instruction, jugement et exécution.

Déjà et depuis le règne de Saint-Louis, dans le royaume de France, on recherche la vérité par la preuve testimoniale ou écrite qui a remplacé la superstitieuse épreuve de l'*Eau*, du *Feu*, de la *Croix* ou du *Combat armé*.

Sans doute au cours des ans, la procédure s'améliorera. L'Ordonnance de 1667 tâchera de la mieux adapter aux réalités vivantes et à la célébrité qu'exige le progrès.

Mais elle se fonde sur un principe qui n'a pas varié, du moins dans cette partie du globe où s'épanouit encore la civilisation occidentale, — car en Russie, en Pologne, en Hongrie et en Allemagne de l'Est, une enquête conduite depuis 1946 démontre que l'on fait fi de ce principe, — principe pourtant fondamental de justice : nul ne peut être jugé qu'il n'ait eu la faculté de se faire entendre, c'est-à-dire de prendre connaissance de toute pièce de la contestation, d'y faire réponse complète, d'assister à l'enquête, d'y apparaître et d'y offrir ses preuves orales et écrites.

Le récit d'un procès important tiré du volume *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, Tome 1, (Québec, 1885) en constitue une excellente illustration.

Bien qu'il s'agisse d'un tout petit terrain sans grande valeur, sis en la Basse-Ville de Québec, le procès eut pour effet de con-

firmer les titres des Messieurs de Saint-Sulpice à la propriété de toute l'île de Montréal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil le 3 octobre 1663, signé *Mesy* et *François évesque de petrée*, éclaire le différend qui sera jugé en 1667.

Le 23 octobre 1663, M. de Mézy délivrait à M. de Maisonneuve une commission pour le gouvernement de l'île de Montréal.

M. de Maisonneuve présenta cette commission pour qu'elle fût enregistrée au Conseil Souverain, sans *prejudice du droict des Seigneurs de la dicte Isle, suppliant neantmoins le Conseil de trouver bon qu'il en donnast avis aux Sieurs interessez en la Seigneurie et propriété de la dicte Isle de Montreal ou à leur procureur en ce país.*

A l'instance du dict Sieur de Maisonneuve est comparu Messire Gabriel Souïard prestre faisant les fonctions curiales en la paroisse de la dicte Isle qui déclara que son mandat se limitait à prendre possession au nom de ses mandants de la propriété de l'île *en vertu des Cessions et Transports à eux* [Messieurs de Saint-Sulpice] *faits.*

Il ajouta que *neantmoins il avoit science certaine que par lettres patentes de Sa Majesté de l'année 1644, le Roy leur avoit octroyé la faculté de nommer et pourvoir au gouvernement de la dicte Isle.*

*Sur quoi ouïy* le procureur général de Sa Majesté.

Le Conseil ordonne que dans un délai de huit mois les Sulpiciens présentent leurs titres à la propriété et *les lettres patentes par eux prétendües.*

Cependant M. de Maisonneuve exercera la commission de Gouverneur sous l'autorité du Roy jusqu'à ce que le Roy y ait autrement pourvu.

Il ordonne en outre que la commission soit enregistrée.

\* \* \*

On verra que Messieurs de Saint-Sulpice ne présentèrent au Conseil Souverain ni leurs titres de propriété, ni la commission

invoquée par M. Souard en 1663, par la requête présentée par Pierre Normand, le *Lundy vingtiesme juin 1667*, au Conseil Souverain composé de :<sup>1</sup>

*M<sup>re</sup> Alexandre de Prouville, Chevalier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amerique Meridionale et Septentrionale Tant par mer que par terre, président ;*

*M<sup>re</sup> Daniel Remy Chevalier Seigneur de Courcelle Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté en la Nouvelle France ;*

*M<sup>re</sup> Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé Intendant de justice police et finances de ce dict païs ;*

*M<sup>re</sup> François de Laval Evesque de Petrée, nommée par Sa Majesté premier evesque de ce dict païs ;*

*Les Sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie ;*

*Le Procureur du Roy, présent.*

Pierre Normand, taillandier, de Québec, y déclarait d'une part qu'en vertu d'un titre de concession obtenu de feu M. Dubois Davaugour, *cy devant Gouverneur de ce païs*, daté du 9 mars 1663, ratifié par feu M. de Mézy, aussi gouverneur, le 28 juillet 1664, il a possession d'une place a la basse ville de *Quebecq Sur laquelle il a faict elever de charpente une maison*; et d'autre part, que les *Sieurs de Montreal prétendent le troubler* dans sa possession bien que en vérité leurs prétentions ne reposent sur aucun titre.

En conséquence, il prie que *deffences soient faictes à l'advenir de ne le plus inquieter.*

Le Conseil a *commis et estably* M. de Tilly pour en instruire l'instance pour *estre sur icelle a son rapport faict tel droict que de raison.*

Cette cause revint devant le Conseil Souverain le 4 juillet 1667, composé du Lieutenant général, de l'Intendant, de l'évêque,

<sup>1</sup> *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle France* (6 vol., Québec, 1885), I: 404.

de MM. de Villeray, de Tilly, Damours, de la Tesserie et du procureur général.<sup>2</sup>

Entre temps, les messieurs de Saint-Sulpice s'étaient portés demandeurs incidents et avaient conclu au déguerpissement de Pierre Normand de la *place a eux appartenant scize en la basse ville de Quebecq prez leur Magasin, Et d'enlever le bastiment qu'il y a fait eslever Nonobstant les differents avis qui luy ont esté donnez que la dicte place appartenoit aux demandeurs.*

A quoi Normand répondit avoir bon titre de concession et les demandeurs n'en point avoir; que *s'ils en avoient un, Ils auroient deub en faire apparoir; dez y a trois ans qu'il leur fut ordonné de le produire, (Ordonnance du 23 octobre 1663).*

M. Chartier, pour les MM. de Saint-Sulpice, répliqua qu'à la vérité ces derniers *n'ont plus leur tiltre, le feu sieur de Lauzon gouverneur de ce païs l'ayant retenu ou perdu, le dict tiltre lui ayant esté mis en mains pour le Ratifier. Pourquoi il requert quil leur soit permis de faire Entendre les personnes quils croient avoir cognoissance et du dict tiltre de Concession Et de l'ancienne possession quils ont de la dicte place.*

Et Normand rétorqua que cette preuve n'était pas admissible et que si le Conseil l'admettait, elle ne pouvait outrepasser la perte de leur titre.

*Surquoy le Conseil a receu les demandeurs à justiffier quils ont Eu le dict tiltre et la dicte possession, par devant le sieur de Tilly cy devant estably Commissaire pour l'instruction de l'instance d'Entre les partyes, pour l'Enqueste faicte y avoir tel esgard que de raison.*

Le procès fut jugé le 20 août 1667, le Conseil composé des mêmes personnes avec en outre le gouverneur.<sup>3</sup>

Le jugement rapporte :

Les prétentions de Normand. L'on y voit que *la place joint d'un côté la rue Notre-Dame, de l'autre la place et maison des*

<sup>2</sup> *Ibidem*, I: 414.

<sup>3</sup> *Ibidem*, I: 444.

*Peres Jesuites, d'un bout sur la Riviere et d'autre bout la Rüe qui conduict au magasin des messieurs de Saint-Sulpice;*

Le titre de ce dernier: concession de M. Davaugour du 29 mars 1663, ratifiée par M. de Mézy le 2 juillet 1664;

L'Arrêt du Conseil du 20 juin 1667, nommant M. de Tilly commissaire enquêteur et sa signification à M. Souart;

La quittance pour dix sols du 30 juin 1665 signée L. T. Chartier pour deux années de rente que Normand devait aux Messieurs de Saint-Sulpice pour la place en question;

La copie d'une requête présentée par Louis Couillard, sieur de Lespinay, à M. de Lauzon et l'Arrêt du 9 octobre 1665 ordonnant à M. de Lespinay et à M. de Maisonneuve de produire leurs Concessions;

*Un acte de la representation par M. de Lespinay d'un tiltre de concession à luy donné pour bastir portant deffault allencontre de M. de Maisonneuve en date du 10 octobre 1665, signifié le lendemain et Second deffault de M. de Maisonneuve par vertu duquel ordonné que les pieces seroient mises par devers le dict sieur de Lauzon pour estre fait droict en datte du 12 octobre 1665;*

Une requête présentée au commissaire de Tilly par les Sulpicieus le 22 juin 1667 demandant la permission de faire *ouyr tesmoins sur les fins de la dicte Requeste*, signifiée le lendemain, la réponse de Normand signifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1667 et l'énoncé du commissaire référant l'incident au Conseil;

L'Arrêt interlocutoire du Conseil en date du 4 juillet *portant les dicts sieurs du Seminaire de saint Sulpice receuz a justiffier par tesmoins du tiltre et de la possession qu'ils ont eüe de la place en question;*

L'enquête faite devant le commissaire le 13 juillet *contenant l'audition de quatre tesmoins;*

*La Declaration faicte par dame Marie Barbe de Boullongne vefve de feu Monsieur dailleboust, de la cognoissance qu'elle dict avoir du droict qu'ont en la place en question les dicts sieurs deffendeurs receüe par Rageot notaire le 5 May 1666;*

*Une Autre Declaration faite par devant le sieur desmuceaux Juge Civil et criminel de la terre et Seigneurie de Montreal le 5 juillet 1667 par damoiselle Jeanne Mance contenant la cognoissance qu'elle dict avoir du dict droict;*

*Un Certifficat du sieur Bourdon procureur general en ce Conseil en datte du 5 août 1667, causes et moyens de reproches allégués par Normand contre les dictes dame dailleboust et damoiselle Mance;*

*La Requeste du dict Normand . . . . . aux fins d'avoir communication de l'enqueste et signification à l'abbé Chartier;*

*L'acte de comparution des parties devant le commissaire et l'Ordonnance de ce dernier au dict sieur Chartier qu'il produise les tesmoins qu'il entend encore faire oüyr.*

*Tout considéré et les partyes ouyes le Conseil de leur consentement a ordonné et ordonne que les dicts sieurs du Seminaire de saint Sulpice Seigneurs de Montreal demeureront en la libre possession propriété et jouissance tant de la place concedée au dict Normand par le dict feu sieur davaugour, que du bastiment eslevé sur icelle en l'estat qu'il est de present, en luy payant par eux la somme de quatre Cens livres pour l'indemniser de toutes les pretentions qu'il pouvoit avoir es dictes places et Maison et le laissant jouïr de la dicte maison jusqu'à la fin du mois de Juin prochain sans par luy y rien deteriorer.*

\* \* \*

Comment cette décision implique-t-elle la confirmation des titres des Sulpiciens à la seigneurie de l'île de Montréal ?

Lorsque, le 23 octobre 1663, M. de Maisonneuve se présentait devant le Conseil Souverain pour y faire enregistrer sa commission de gouverneur de l'île de Montréal, *sans prejudice du droict des Seigneurs de la dicte Isle*, le Conseil ordonna à ceux-ci de présenter, dans les huit mois, leurs titres et leurs lettres patentes qui, d'après M. Souard, leur octroyaient outre la propriété, la faculté de *nommer et pourvoir au gouvernement de la dicte Isle*.

Par le procès-verbal du Conseil Souverain, à sa séance du 4 juillet 1667, l'on voit que les titres et lettres patentes invoqués par M. Souard furent perdus ou retenus par M. de Lauzon qui les avait reçus pour ratification pendant qu'il était gouverneur. D'où la nécessité de faire la preuve de leur contenu par mesdames D'Ailleboust et Jeanne Mance.

Or, sur cette foi ou cette preuve le Conseil Souverain tranche la question de la propriété de Québec entre Normand et les Sulpiciens. Il est donc logique de déduire que ce sont les mêmes titres et les mêmes lettres patentes, perdus, qui octroyaient aux Sulpiciens la propriété de la place de la basse-ville à Québec où ils avaient érigé leur magasin et dont Normand s'était emparé pour une partie.

Cette déduction trouve son appui dans la donation du 9 mars 1663, confirmée par le roi en 1677, par la permission qui y est donnée à Mademoiselle Mance et à ses successeurs de *mettre dans le magasin de Québec, dépendant du domaine de Montréal, les vivres et provisions qui leur viendront de France.*

Les titres de concession et l'agrément du roi furent produits et enregistrés au Conseil Supérieur. On les trouve aux Édits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada, publiés à Québec en 1854.

Plus tard, sous le régime anglais, la Loi 2 Victoria, chapitre 50, constitue une confirmation des titres et de la possession des Écclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, des *fiefs et Seigneuries de l'Isle de Montréal, du Lac des Deux Montagnes et de Saint-Sulpice, ainsi qu'ils les détenaient avant la capitulation.*

ANTONIO LANGLAIS

Québec, août 1957.